



AVENANT À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA POISSONNERIE DE DÉTAIL, DEMI-GROS ET GROS DU 12 AVRIL 1988 (N°3243 – IDCC 1504)

PORTANT DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES DES ENTREPRISES DE PROXIMITÉ

► Préambule

Le présent accord est conclu dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage prévue par la loi 2018-771 relative à la Liberté de choisir son avenir professionnel, et notamment son article 39 qui prévoit la création d'opérateurs de compétences.

Cet article dispose notamment que l'agrément sera attribué à ces opérateurs de compétences en ayant une vigilance particulière sur la cohérence et la pertinence économique de leur champ d'intervention.

C'est dans ce cadre que les parties signataires conviennent par le présent accord de désigner l'opérateur de compétences des entreprises de proximité, créé par l'accord national interprofessionnel du 27 février 2019, pour les entreprises et les salariés relevant du champ du présent accord.

► Article 1^{er} – Objet

Le présent accord a pour objet de désigner l'opérateur de compétences des entreprises de proximité créé par l'accord national interprofessionnel du 27 février 2019 en qualité d'opérateur de compétences dans le champ d'application du présent accord.

Les dispositions du présent accord sont prises en application des dispositions de la loi 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la Liberté de choisir son avenir professionnel, et notamment son article 39.

Elles entrent en vigueur au 1er avril 2019.

► Article 2 – Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant de la convention collective nationale de la POISSONNERIE DE DÉTAIL, DEMI-GROS ET GROS DU 12 AVRIL 1988 - (N°3243 – IDCC 1504).

► Article 3 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

► Article 4 – Révision

Le présent accord peut être révisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



Handwritten signatures and initials:
[Signature] 115 [Signature] 115 [Signature] 115



► **Article 5 – Date d’application**

Les dispositions du présent accord entrent en vigueur à la date du 1^{er} avril 2019.

► **Article 6 – Dépôt et publicité**

Le présent accord fera l’objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, auprès des services du ministre chargé du travail.

► **Article 7 – Entreprises de moins de 50 salariés**

La situation des TPE/PME a été examinée dans le cadre de cette négociation. S’agissant d’un accord désignant l’opérateur de compétence dont relève l’ensemble des entreprises de la Branche, quel que soit leur nombre de salariés, il n’a pas été jugé utile et opportun à ce stade de définir des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à RUNGIS, le 06 mars 2019

Pour le collège employeur

Organisation des Poissonniers Écaillers de France – OPEF

1 rue de Concarneau – 94569 RUNGIS

Confédération nationale des Poissonniers-Écaillers de France

1 rue de Concarneau – 94569 RUNGIS

Nicole JESSÉL

Union Nationale de la Poissonnerie Française

7, rue Pierre et Marie Curie, 22400 LAMBALLE

Pour le collège salarié

Du Du ^{AA}

MS





**FGTA -FO - Fédération générale des travailleurs
de l'agriculture, de l'alimentation et des
secteurs connexes**

7 passage Tenaille 75014 PARIS

Michiel Picozo

**CFTC-CSFV - Fédération Commerce, Services,
Force de vente**

34 quai de la Loire 75019 PARIS

J. Chikrowi

**FNAF-CGT – Fédération Nationale agro-
alimentaire et Forestière CGT**

263 rue de Paris -case 428-93514 MONTREUIL Cedex

**CFDT-Services – Confédération française
démocratique du travail**

Tour ESSOR - 14 rue Scandicci - 93508 PANTIN Cedex

Stève MARS

**Fédération UNSA Commerces et services –
Union nationale des syndicats autonomes**

21 rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET cedex

P10 Fatima HIRAKI
Michel Bragnet

**CFE-CGC AGRO – Confédération française de
l'encadrement - Confédération générale des
cadres**

26 rue de Naples – 75008 PARIS

